



Règlement du salon des familles

ARTICLE 1 : Dates, Horaires et lieu

1.1- Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par la commune (L'organisateur) et communiqués aux exposants. De même pour le lieu de la manifestation

Pour 2024 :

Le samedi 25 mai 2024 de 10h à 18h Gymnase Sandrine Martinet

ARTICLE 2 : Inscription et réservation

2.1 - Toute personne physique ou morale souhaitant participer au Salon des Familles doit retirer un dossier d'inscription en mairie ou le télécharger sur le site de la commune www.varennesjarcy.fr

2.2 - La date limite de dépôt du dossier est indiqué sur le bulletin d'inscription. Tout dossier reçu hors délais sera rejeté.

ARTICLE 3 : Sélection et placement des participants

3.1 - Les demandes de candidature réceptionnées par la mairie sont soumises à un comité de sélection. L'organisateur se réserve le choix exclusif des exposants qui seront retenus.

3.2 - Les dossiers d'inscription complets sont étudiés selon leur ordre d'arrivée en fonction des places disponibles.

3.3 - L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, et ne répond à aucun autre critère.

3.4 : Après acceptation de leur dossier, et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription. Cette confirmation déclenche la mise en recouvrement du tarif de l'emplacement.

ARTICLE 4 : Prestations proposées

4.1 - La participation au salon des familles peut s'effectuer sous les formes suivantes :

- conférence
- animation d'atelier
- stand d'information
- offre de prestation ou vente d'objets

4.2 - Sont admis à participer tous les professionnels, prestataires, fournisseurs ou associations en lien avec le monde des familles, plus spécifiquement du soutien à la parentalité. L'organisateur

du salon pourra demander des renseignements complémentaires sur la nature et la conformité de l'activité des exposants avant l'acceptation de la demande de participation.

Article 5 : Mise à disposition du stand

5.1 - L'organisateur met à disposition des participants : un stand de 3m x 3m, 1 table et 2 chaises.

5.2 - Chaque stand sera équipé d'un branchement électrique. Chaque exposant devra prévoir ses rallonges ou multiprises, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

5.3 - Pour les conférences, l'agencement des lieux sera décidé d'un commun accord. Le matériel suivant pourra être mis à disposition : écran de projection, vidéoprojecteur, sono, micro...

5.3 - L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.

5.4 - Les horaires de mise à disposition du stand sont fixés par l'organisateur.

5.5 - Le stand est pris en son état et tout défaut ou dégât constaté est mentionné sur l'état des lieux.

5.9 - Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou une partie de son emplacement.

5.10 - Il est interdit à tout participant de s'installer en dehors de son stand

5.13 : la diffusion de musique à l'intérieur du stand est interdite. Une animation musicale est prévue par l'organisateur.

5.14 - L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué et de son installation électrique.

5.15 - L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

Article 6 : Réglementation Sécurité et hygiène

6-1 - Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité et notamment alimentaire.

6-2 - Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur et l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi.

6-3 - Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

6-4 - L'exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, et vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'exposant auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

6-5 - L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et doit souscrire une assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

6-7 : Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation. La tenue des stands doit être irréprochable. A la fin de la manifestation, chaque exposant veillera à laisser son emplacement vide de tout objet, propre, sacs poubelles jetés à l'emplacement indiqué par l'organisateur.

6-8 : les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement.

Article 7 : Documents administratifs à fournir :

Par tous :

- Le bulletin d'inscription dûment rempli (annexe 1)
- Carte d'identité de l'exposant (à présenter lors de l'installation)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- La note de présentation de l'activité (annexe 2)
- Le coupon d'acceptation du présent règlement dûment signé (coupon en fin de règlement)
- Autorisation d'utilisation de l'image (annexe 3)

En complément pour les professionnels proposant des articles à la vente :

- Une photocopie de l'inscription à la chambre des métiers ou photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou une photocopie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises (SIRENE) ou une photocopie de l'extrait KBIS.

En complément pour les associations proposant des articles à la vente :

- Une attestation sur l'honneur de vente au déballage (les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autoriser à participer aux ventes au déballage 2 fois par au plus).

Je soussigné (e)

M - Mme.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement ;
- m'engage à respecter le présent règlement ;

Fait à le

Signature et cachet

(Précédé de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)